CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.463 du 12 juin 2003

A.96.729 /VI-15.705

En cause : **BOURDON** Faranaz,
avenue de la Réforme, 20/2,
1083 Bruxelles,

contre :

1. **L'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement.

2. **la Commission médicale provinciale du Brabant.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par Faranaz BOURDON qui demande l'annulation de "la décision de la Commission médicale provinciale du Brabant, réunie en séance spéciale infirmier en date du 22 avril 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la Commission médicale provinciale du Brabant, dès lors que celle-ci, organe de l'administration active dépendant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, ne dispose pas de personnalité juridique propre;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 avril 2003, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

La Commission médicale provinciale du Brabant est mise hors de cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.